

GE_GERICHTE C/1700/2018 vom 19. März 2019

GE Cour de justice, 2019-03-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_1700_2018

FR: GE_GERICHTE C/1700/2018 du 19 mars 2019

IT: GE_GERICHTE C/1700/2018 del 19 marzo 2019

Regeste

MAINLEVÉE PROVISOIRE ; TITRE DE MAINLEVÉE | LP.82

Erwägungen

E. 1.1

S'agissant d'une procédure de mainlevée, seule la voie du recours est ouverte (art. 309 let. b ch. 3 et 319 let. a CPC). La procédure sommaire s'applique (art. 251 let. a CPC). Aux termes de l'art. 321 al. 1 et 2 CPC, le recours, écrit et motivé, doit être introduit auprès de l'instance de recours dans les dix jours à compter de la notification de la décision motivée, pour les décisions prises en procédure sommaire. En l'espèce, le recours a été interjeté dans le délai et selon la forme prévus par la loi, de sorte qu'il est recevable.

E. 1.2

Dans le cadre d'un recours, le pouvoir d'examen de la Cour est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). L'autorité de recours a un plein pouvoir d'examen en droit, mais un pouvoir limité à l'arbitraire en fait, n'examinant par ailleurs que les griefs formulés et motivés par la partie recourante (HOHL, Procédure civile, Tome II, 2ème éd., Berne, 2010, n° 2307). Les maximes des débats et de disposition s'appliquent (art. 55 al. 1, 255 let. a a contrario et 58 al. 1 CPC).

E. 2

Les conclusions, les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables (art. 326 al. 1 CPC). Les allégués nouvellement formulés par le recourant ne sont donc pas recevables.

E. 3

L'application du droit suisse des poursuites à la présente espèce, retenue à raison par le Tribunal, n'est pas remise en cause. Le recourant n'a pas non plus contesté en première instance que l'intimé avait établi, en tant que de besoin, la validité du contrat d'investissement au regard du droit applicable étranger. Ses protestations dans la présente procédure de recours, liées uniquement à la supposée incomplétude de la consultation du fait de l'absence de mention de son courrier du 29 janvier 2015 (lui-même dépourvu de pertinence in casu comme exposé ci-après) sont tardives et infondées.

E. 4

Le recourant reproche au Tribunal de ne pas avoir retenu que le courrier du 29 janvier 2015 qu'il avait produit permettait de comprendre la volonté des parties telle qu'exprimée dans les contrats d'investissement et de garantie.

E. 4.1

La procédure de mainlevée provisoire est une procédure sur pièces (Urkundenprozess), dont le but n'est pas de constater la réalité de la créance en poursuite, mais l'existence d'un titre exécutoire : le créancier ne peut motiver sa requête qu'en produisant le titre et la production de cette pièce, considérée en vertu de son contenu, de son origine et des caractéristiques extérieures comme un tel titre, suffit pour que la mainlevée soit prononcée si le débiteur n'oppose pas et ne rend pas immédiatement vraisemblable des exceptions. Le juge de la mainlevée provisoire examine donc seulement la force probante du titre produit par le créancier, sa nature formelle - et non la validité de la créance - et lui attribue force exécutoire (ATF 132 III 140 consid. 4.1). De jurisprudence constante, le juge n'a ni à revoir ni à interpréter le titre qui est produit (ATF 143 III 564 consid. 4.3.2 et les références citées).

E. 4.2

En l'espèce, le recourant ne remet pas en cause le titre sur lequel l'intimé a fondé ses conclusions de mainlevée - sous la réserve de son argumentation liée au courrier qu'il a produit - ni le montant de la créance déduite en poursuite. Il résulte dudit titre que le recourant s'est porté garant du montant dû sur la base du contrat d'investissement, en cas de défaillance de E_____, condition dont l'avènement n'est pas contesté. Le recourant se prévaut de ce que son engagement de payer aurait été conditionné à la remise d'actions et de chèques, comme il l'aurait explicité dans le courrier, portant la même date que les contrats d'investissement et de garantie. Outre que le recourant n'a pas apporté d'élément permettant de retenir qu'un tel courrier aurait été effectivement adressé à l'intimé, le contenu même dudit courrier n'est pas de nature à convaincre. Ainsi que l'a retenu le Tribunal, sans être critiqué sur ce point par le recourant, les supposées conditions (remises d'actions et de chèques avant remboursement intégral du prêt) que contient ce courrier sont en contradiction avec une claire stipulation du contrat d'investissement - signé par le recourant - prévoyant la solution inverse. Cette circonstance affaiblit d'autant la thèse du recourant. Au demeurant, l'interprétation de l'ensemble des accords des parties, qui comprendrait le courrier susmentionné, souhaitée par le recourant, qui n'explique en rien ladite contradiction, n'a en tout état pas sa place dans la présente procédure. Le recourant soulève encore un grief d'abus de droit, qui repose sur l'allégation de faits nouveaux, partant irrecevables. Il n'y a dès lors pas lieu de s'y arrêter davantage. Dès lors, le Tribunal a retenu à raison que l'intimé disposait d'un titre de mainlevée provisoire.

E. 4.3

Le recours sera rejeté.

E. 5

Le recourant, qui succombe, supportera les frais du recours (art. 106 al. 1 CPC), arrêtés à 1'125 fr. (art. 48, 61 OELP), compensés avec l'avance versée, acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). Il versera en outre à l'intimé 2'000 fr. (art. 81, 84, 89 RTFMC) à titre de dépens, débours inclus (art. 25 LaCC). * * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable recours interjeté le 8 octobre 2018 par A_____ contre le jugement JTPI/14713/2018 rendu le 26 septembre 2018 par le Tribunal de première instance dans la cause C/1700/2018-19 SML. Au fond : Rejette ce recours. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais du recours à 1'125 fr., compensés avec l'avance opérée, acquise à l'Etat de Genève, et les met à la charge de A_____. Condamne A_____ à verser à B_____ 2'000 fr. à titre de dépens de recours.

Siégeant : Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, présidente; Madame Sylvie DROIN et Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Mélanie DE RESENDE PEREIRA, greffière. La présidente : Nathalie LANDRY-BARTHE La greffière : Mélanie DE RESENDE PEREIRA
Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.